

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 223

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 22, après le mot :

« disponibles »,

insérer les mots :

« , l'état initial du site » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le rapport sur les incidences environnementales présente l'état initial du site sur lequel l'exploration ou l'exploitation est envisagée.

Il donnera ainsi des éléments pour apprécier le choix de certaines techniques, mieux délimiter l'impact environnemental envisagé et mesurer les conséquences réelles de l'activité minière sur le site.